



ARRETE N°2025T0204

ARRETE
PORTANT USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE
LORS DU PASSAGE D'UNE EPREUVE CYCLISTE
COMMUNE DE JUGON-LES-LACS

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, et notamment son article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;
Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 3 février 2025 ;
CONSIDERANT la demande présentée par l'association MANCHE ATLANTIQUE CYCLISME en date du 3 janvier 2025 ;
CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement de la course le 9 mars 2025, il est nécessaire d'accorder à la course cycliste Manche Atlantique un usage exclusif temporaire de la chaussée et de régler la circulation et le stationnement à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association MANCHE ATLANTIQUE CYCLISME est autorisée à organiser une épreuve cycliste dénommée « Manche Atlantique » **le dimanche 9 mars 2025** et à ce titre, les prescriptions suivantes sont arrêtées :

- **Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course** sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,

- **La circulation est régulée à l'aide de signaleurs**, fixes ou mobiles, déployés par l'organisateur sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 2 : Du samedi 8 mars 2025 à 14h00 jusqu'au dimanche 9 mars 2025 à 14h00, le **stationnement de tous les véhicules est interdit** sur les voies suivantes : place de la Poste, rue de Penthièvre (RD 792 en agglomération), rue de la Triballe, rue Saint Etienne jusqu'au Bout de la Ville, rue de la Petite Chaussée (RD 792 en agglomération) et rue de Langouhède (RD 792 en agglomération), Place du Martray, sur le parking de l'ancienne gendarmerie (parcelle cadastrée 0A 0505) et sur le parking autour de l'Eglise (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 3 : Le dimanche 9 mars 2025 de 09h00 à 14h00 la **circulation de tous les véhicules est interdite** sur les voies suivantes : rue de la Petite Chaussée (RD 792 en agglomération), rue Saint Etienne jusqu'au Bout de la Ville.

Le dimanche 9 mars 2025 de 12h00 à 14h00 la circulation de tous les véhicules est interdite rue de Langouhèdre (RD 792 en agglomération) et sur la Rue de Penthièvre (RD 792 en agglomération).

Des déviations seront mises en place, outre la possibilité d'emprunter la RN176 :

- Déviation Lescouët / Saint-Igneuc dans les deux sens de circulation : La Tremblais, Le Temple, L'Hébergement.
- Déviation Lescouët / Dolo dans les deux sens de circulation : VC n°8, la Ville Danne, Route de la Ville Danne, rue du Bocage, rue des Grands Moulins, rue de la Grande Chaussée.

ARTICLE 4 : Toutefois les interdictions de circulation et de stationnement prévues aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux forces de gendarmerie, aux services de secours, ni aux riverains qui seront déviés le cas échéant dans le sens de la course.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 5.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera :

- publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- adressée aux organisateurs de la manifestation ainsi qu'à l'Agence technique départementale.

Fait à JUGON-LES-LACS,
Le 10 février 2025

Le Maire,
Eric MOISAN

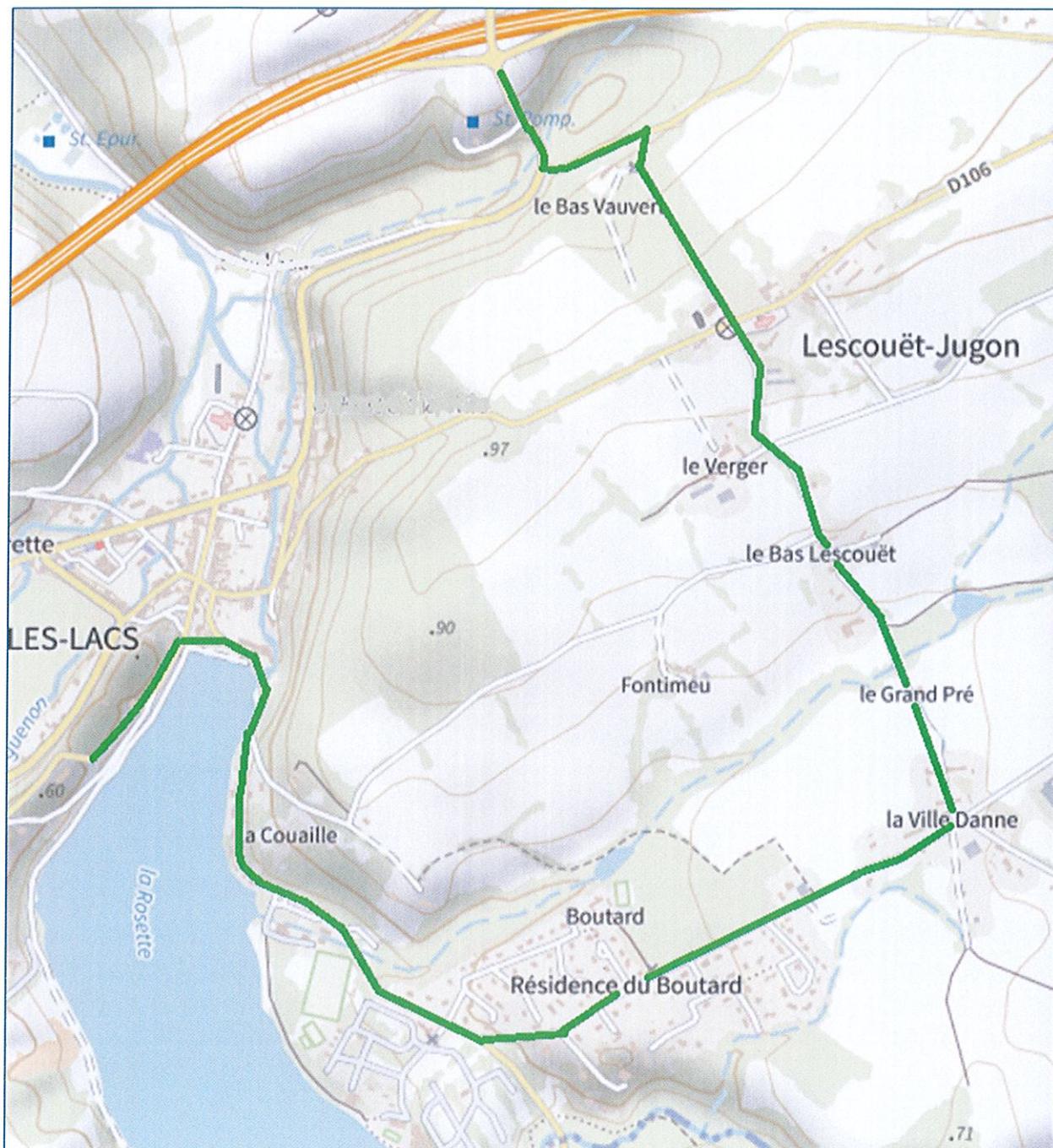


ANNEXE 2 DEVIATION LESCOUET – ST-IGNEUC



 Déviation dans les deux sens de circulation : La Tremblais, Le Temple, L'Hébergement.

ANNEXE 3 DEVIATION LESCOUËT-DOLO



— Déviation dans les deux sens de circulation : VC n°8, la Ville Danne, Route de la Ville Danne, rue du Bocage, rue des Grands Moulins, rue de la Grande Chaussée.

